

**Recours introduit le 18 février 2011 — Rovi Pharmaceuticals/OHMI — Laboratorios Farmaceuticos Rovi (ROVI Pharmaceuticals)**

(Affaire T-97/11)

(2011/C 120/35)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Rovi Pharmaceuticals GmbH (Schlüchtern, Allemagne) (représentant: M. Berghofer, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Laboratorios Farmaceuticos Rovi, SA (Madrid, Espagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision adoptée par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 7 décembre 2010 dans l'affaire R 500/2010-2;
- rejeter l'opposition n° B 1368580 dans son intégralité et la condamnation aux dépens qui en résulte;
- ordonner à la partie défenderesse d'enregistrer la marque communautaire n° 6475107.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «ROVI Pharmaceuticals», pour des produits et des services en classes 3, 5 et 44 — demande de marque communautaire n° 6475107

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque communautaire figurative «ROVI», enregistrée sous le n° 24810 pour des produits en classes 3 et 5; marque communautaire figurative «ROVICM Rovi Contract Manufacturing», enregistrée sous le n° 4953915 pour des produits et des services en classes 5, 42 et 44; marque verbale espagnole «ROVIFARMA», enregistrée sous le n° 2509464 pour des produits et des services en classes 5, 39 et 44; marque verbale espagnole «ROVI», enregistrée sous le n° 1324942 pour des produits en classe 3; marque verbale espagnole «ROVI», enregistrée sous le n° 283403 pour des produits en classes 1 et 5; marque figurative espagnole «ROVI», enregistrée sous le n° 137853 pour des produits en classe 3

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire en ce que la chambre de recours: a i) conclu à tort à l'existence d'un risque de confusion, dans la mesure où elle a effectué une appréciation erronée des facteurs individuels pertinents pour l'appréciation globale, et ii) omis de procéder à l'appréciation globale des marques concernées.

**Pourvoi formé le 17 février 2011 par AG contre l'ordonnance rendue le 16 décembre 2010 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-25/10, AG/Parlement**

(Affaire T-98/11 P)

(2011/C 120/36)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* AG (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Parlement européen

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent pourvoi recevable;
- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de la fonction publique le 16 décembre 2010, dans l'affaire F-25/10;
- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par elle devant le Tribunal de la fonction publique;
- condamner le Parlement aux dépens des deux instances.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la dénaturation des éléments de preuve produits devant le juge de première instance, d'une violation du principe de la sécurité juridique et d'une atteinte au droit à un recours effectif, en ce que:

- aucune pièce du dossier ne permettrait au TFP de considérer que la partie requérante aurait manqué de diligence en ne faisant pas suivre son courrier pendant ses vacances de fin d'année, période à laquelle le préposé des postes s'est présenté à son domicile pour lui remettre la lettre recommandée du Parlement contenant réponse à sa réclamation;

- le TFP n'aurait pas explicité ce qu'il fallait entendre par vacances «prolongées»;
- le TFP aurait estimé que l'avis de passage que la partie requérante a trouvé dans sa boîte aux lettres à son retour de congés concernait forcément la lettre recommandée du Parlement contenant la réponse à sa réclamation.

—————

**Recours introduit le 23 février 2011 — Mizuno/OHMI — Golfino (G)**

**(Affaire T-101/11)**

(2011/C 120/37)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Mizuno Corp. (Osaka, Japon) (représentants: T. Raab et H. Lauf, Rechtsanwälte)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Golfino AG (Glinde, Allemagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler dans son intégralité la décision rendue le 15 décembre 2010 par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 821/2010-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Mizuno.

*Marque communautaire concernée:* marque figurative contenant la lettre «G» avec d'autres symboles, pour des produits de la classe 25.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Golfino AG.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque figurative qui contient la lettre «G» avec un symbole «plus», pour des produits et services des classes 18, 25 et 35.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* le recours a été accueilli et la marque demandée a été refusée à l'enregistrement.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et, de façon incidente, de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, étant donné qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

**Recours introduit le 21 février 2011 — European Medical Association (EMA)/Commission européenne**

**(Affaire T-116/11)**

(2011/C 120/38)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* European Medical Association (EMA) (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Franchi, avocat, L. Picciano, avocat et N. di Castelnuovo, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions de la partie requérante**

La requérante demande qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé.

**A titre principal:**

- constater et déclarer qu'EMA s'est correctement acquittée de ses obligations contractuelles en vertu des contrats 507760 DICOEMS et 507126 COCOON et qu'elle a, dès lors, droit au remboursement des frais qu'elle a encourus pour l'exécution de ces contrats, tels qu'ils résultent des formulaires C envoyés à la Commission, qui comprennent également le formulaire C relatif à la 4<sup>e</sup> période du contrat COCOON;
- constater et déclarer l'illégalité de la décision prise par la Commission de résilier les contrats précités, contenue dans la lettre du 5 novembre 2010;
- en conséquence, déclarer que la demande de la Commission visant à obtenir le remboursement de la somme de 164 080,10 euros n'est pas fondée et annuler et révoquer, en conséquence— y compris par l'émission d'une note de crédit correspondante — la note de débit du 13 décembre 2010, par laquelle la Commission a demandé le remboursement de la somme précitée ou, de toute façon, la déclarer illégale;
- de la même manière, condamner la Commission au paiement du solde des sommes dues à EMA en vertu des formulaires C envoyés à la Commission et s'élevant à 250 999,16 euros.

**A titre subsidiaire:**

- constater la responsabilité de la Commission en raison d'un enrichissement sans cause et d'un fait délictuel;
- en conséquence, condamner cette dernière à la réparation des préjudices financier et moral subis par la requérante, qui devront être quantifiés dans le cadre du présent recours.